

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MASKINONGÉ  
MUNICIPALITÉ DE  
DE SAINT-ÉLIE-DE-CAXTON

Règlement 2005-006A  
Amendement au règlement 2000-006 ET 2000-006A  
Concernant la cueillette des déchets

ATTENDU la publication du règlement sur les halocarbures dans la Gazette officielle du Québec;

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné par le conseiller monsieur Jean-Guy Roy lors de la séance ordinaire du 6 juin 2005;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné, décrété et statué par le présent règlement ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

L'article 1 du règlement 2000-006A est modifié de la façon suivante :

1.2 Déchets

Le mot déchets comprend d'une manière non limitative, les déchets résultant de la manipulation, cuisson, préparation et vente des marchandises périssables, détritiques, matières de rebuts, balayures, ordures ménagères, gadoues, déchets de papier et journaux, débris de pelouse, herbes, feuilles d'arbres, arbustes, boîtes de fer blanc, vitres, poteries, copeaux de bois, vieux meubles, poêles, lessiveuses, essoreuses, rognures de métal, cendres froides (dans un sac), branches d'arbres de diamètre n'excédant pas dix (10) centimètres et coupées en longueur maximale de un mètre cinq (1,5), arbres de Noël en longueur maximale de un mètre cinq (1,5), les objets ou rebuts de caves ou hangars occasionnés par les ménages genre printemps et automne, petites quantités de débris de construction, rénovation et démolition des bâtisses placés dans des contenants admissibles et n'excédant pas vingt (20) kilogrammes et tout autres rebuts sans condition, **mais non pas** les débris de construction excédant vingt (20) kilogrammes, ainsi que des roches, terre, béton, rebuts solides d'opérations industrielles et manufacturières, matières en putréfaction, matières inflammables ou explosives, carcasses, pièces des véhicules routiers ainsi que tout genre de pneus.

Tous les électroménagers qui renferment des gaz (halocarbures) seront récupérés de façon sécuritaire selon le règlement sur les halocarbures. Le règlement prévoit qu'une étiquette est apposée sur l'appareil suite à la vidange des halocarbures par un spécialiste accrédité et l'entrepreneur en fera la cueillette à cette seule condition.

Il est donc interdit d'enfouir aux lieux d'enfouissement sanitaire de Saint-Étienne-des-Grès et Champlain un réfrigérateur, un congélateur, un climatiseur, un déshumidificateur ainsi qu'une thermopompe ou tout autre appareil contenant des halocarbures qui ne présente pas une étiquette spécifiant que l'halocarbure qu'il contenait a été récupéré.

ARTICLE 2

Adopté à la séance ordinaire du 3 octobre 2005.

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

---

Agathe L. Lampron, mairesse

---

Micheline Allard,  
secrétaire-trésorière, dir. gén.

Avis de motion : 6 juin 2005

Adoption : 3 octobre 2005

Publication : 14 octobre 2005